

COMMUNE
AUBAGNE

Section BT

4^e Feuille

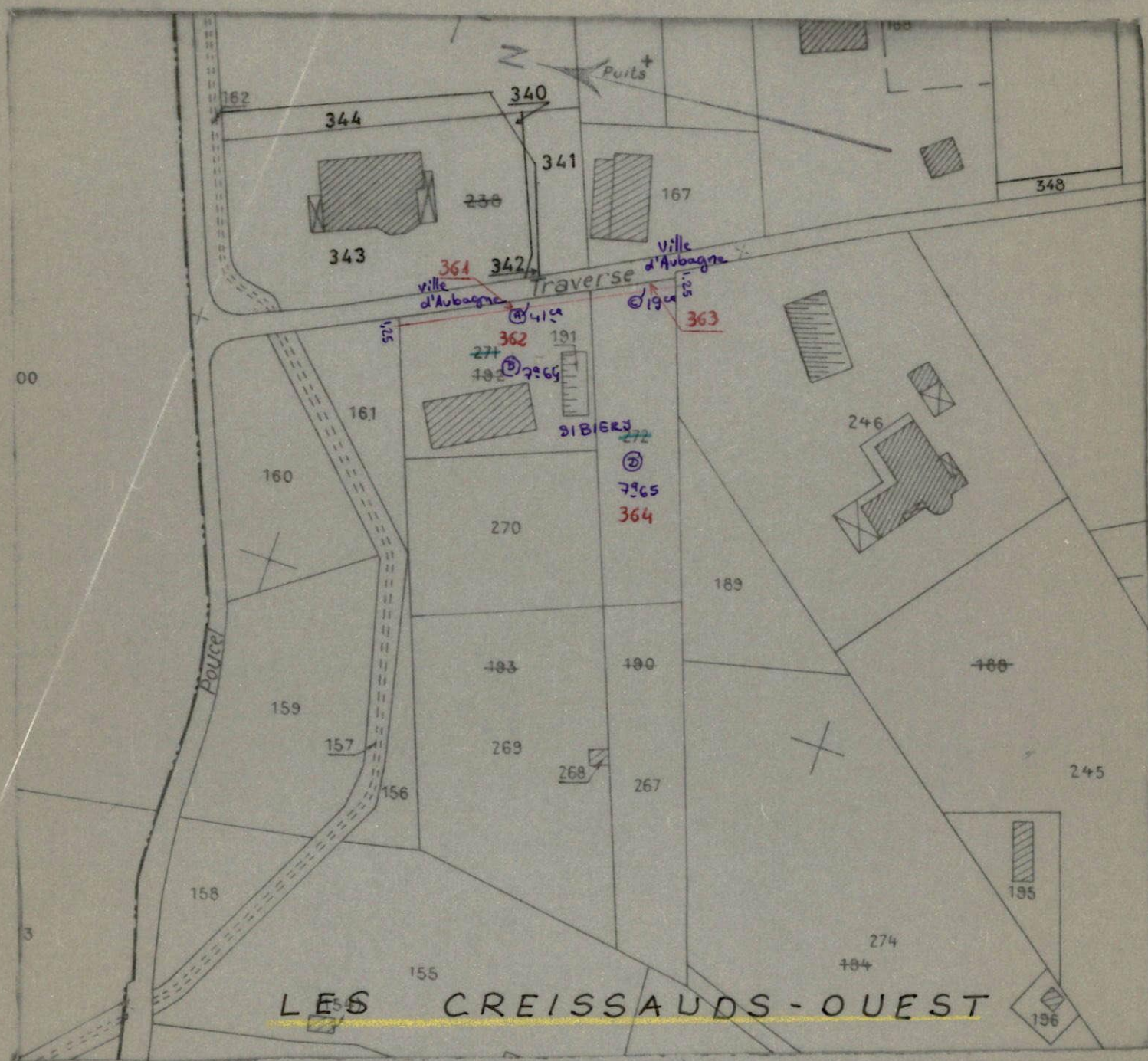
Echelle : 1/1000

REJECTION

La mise en plan des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement lisible par esquisse.

N° d'ordre
du document
d'arpentage

Tableau	{	à modifier (1)
d'assemblage		sans chang [†] (1)



(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi

- d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
- en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 06/10/198 par M. GIRARD Jean-Daniel, géomètre à AUBAGNE (1).

Document d'arpentage dressé
par M. GIRARD Jean-Daniel,
GEOMETRE - EXPERT
Résidence "Les Tuileries" (2),
à AUBAGNE

Date : 6 octobre 1987
Signature:

Extrait du plan minute établi

- par le Bureau du Cadastre (1).
- par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre (1).

N° d'ordre au registre de constatation des droits: B6995

Cachet du Service d'origine:

A Auburn le 19.1.89



Le M...

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250630-300625_06-DE
Reçu le 02/07/2025



VILLE D'AUBAGNE

Recu le 02/07/2025

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre, technicien retraité du Cadastre, etc.).

(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).